

SUPPLÉMENT PAC 2017

SOMMAIRE

- Quelles aides peuvent être demandées ? p.2-4
- La conditionnalité : quelles sont les règles à respecter si je dépose un dossier PAC en 2017 ? p.5
- En cas de modification de parcellaire, comment procéder pour avoir des DPB ? p.6
- Quelles sont les règles d'admissibilité des surfaces ? p.7
- La déclaration PAC 2017, concrètement, comment la réaliser ? p.8-10
- Où en sont les instructions et paiements des campagnes PAC 2015 et 2016 ? p.11
- Liste des sigles et abréviations utilisés p.11
- Me faire accompagner par l'Afocg pour réaliser ma déclaration PAC p.12

Ce supplément PAC a pour but de vous apporter les informations nécessaires à la réalisation de votre déclaration PAC 2017. Il est disponible en couleur sur le site de l'Afocg : www.afocg.fr à la rubrique « Publications économiques ».

La déclaration 2017 va se faire dans la continuité de 2016 sans grandes modifications. La télédéclaration est obligatoire sur Télépac. Les formulaires et notices sont disponibles depuis le 1^{er} avril 2017.

Date limite de déclaration : 15 mai 2017

- **Déclarations animales** : Pour les bovins viande (ABA), les vaches laitières (ABL), les veaux sous la mère et veaux bio (VSLM), la date butoir pour faire la déclaration est le **15 mai 2017** (pour les ovins et caprins les déclarations étaient à faire pour le 31 janvier 2017).
- **Déclarations de surfaces** : Date butoir **15 mai 2017**.
- **Déclarations MAEC et bio** : à partir du **20 avril** et jusqu'au **15 mai 2017**.
- **Période de dépôt tardif** : du **16 mai au 9 juin 2017**.
Un retard de dépôt entraîne une réduction des aides de 1 % par jour ouvrable. Au delà du 9 juin, les dossiers seront irrecevables et les aides perdues.



QUELLES AIDES PEUVENT ÊTRE DEMANDÉES ?

LES AIDES DÉCOUPLÉES « SURFACE »

Quatre régimes de paiements découplés succèdent aux anciens DPU :

- **Le régime des droits à paiement de base** versé en fonction des surfaces de l'exploitation avec application d'une **convergence** vers la moyenne nationale,
- **Le paiement redistributif**, soutien majoré aux 52 premiers hectares,
- **Le paiement additionnel aux jeunes agriculteurs**,
- **Le paiement vert**.



Pour plus de précisions sur les paiements découplés, document disponible sur : http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/les_paiements_decouplés.pdf



Les dispositifs de DPB, paiement redistributif et JA sont expliqués dans le supplément PAC 2015, annexe au bulletin n°125.

Le **paiement vert** s'impose à toute exploitation ayant droit à un paiement au titre du régime de paiement de base. Les agriculteurs doivent respecter un ensemble de trois critères :

- **Diversité de l'assolement**,
- **Respect d'un minimum de Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE)**,
- **Maintien d'un ratio de prairies permanentes (PP)**.

Les surfaces en agriculture biologique sont considérées comme vertes par définition. Les exigences liées à la certification suffisent à répondre aux conditions du verdissement.

Diversité de l'assolement

Des obligations progressives selon la surface en terre arable :

- Moins de 10 ha de surfaces arables : pas d'obligation,
- Entre 10 et 30 ha de surfaces arables : 2 cultures avec 75 % maximum pour la principale,
- Plus de 30 ha de surfaces arables : 3 cultures avec 75 % maximum pour la principale et 95 % pour les 2 plus importantes,

Pas d'obligation si :

- Surfaces en herbe (PT et/ou jachère) > 75 % des terres arables et surfaces arables restantes < 30 ha,
- Surfaces en PP et/ou PT > 75 % SAU et surfaces arables restantes < 30 ha.

Surfaces minimales en SIE

Les exploitations ayant plus de 15 ha de terres arables doivent avoir un **minimum de 5 % de SIE sur ces surfaces arables ou adjacents à ces terres arables** (pour les éléments linéaires de type haie...).

Le **minimum pourrait être de 7 % à partir de 2018**.

Pas d'obligation de SIE dans les cas suivants :

- Surfaces en herbe (PT et/ou jachère) > 75 % des terres arables et surfaces arables restantes < 30 ha,
- Surfaces en PP et/ou PT > 75 % SAU et surfaces arables restantes < 30 ha.

A compter de 2017, le non-respect de ce minimum de SIE pourrait engendrer des sanctions en complément de la diminution du paiement vert.

Le taux de SIE sera calculé lors de la déclaration de surfaces 2017 sur télépac.



Pour plus de précisions sur le paiement vert, documents disponibles sur : <http://agriculture.gouv.fr/paiements-decouplés-paiement-vert>

Maintien des prairies permanentes

D'ici à 2020, au niveau régional, la part des prairies permanentes sur la SAU ne devra pas diminuer de plus de 5 %.

Chaque année, le ratio PP/SAU est calculé en fin de campagne. Il est comparé au ratio de référence régional calculé sur l'année 2012 et réactualisé en 2015 pour tenir compte des prairies créées.

Différents seuils d'alertes et impacts pour les agriculteurs existent :

- Seuil d'alerte régional non atteint : pas d'interdiction de retournement des PP non sensibles,
- Si le ratio régional PP/SAU se dégrade de plus de 2,5 % : autorisation nécessaire avant le retournement des prairies,
- Si le ratio se dégrade de plus de 5 % : retournement de PP interdit et obligation de réimplantation afin de ramener cette dégradation en deçà de 5 %.

L'évolution du ratio régional entre 2012 et 2015 est restée dans les limites d'autorisation. Il n'y a donc pas d'impacts pour les agriculteurs. Toutefois, la vigilance reste de mise puisque le ratio 2016 n'est pas connu.

De plus, il existe des prairies dites « naturelles sensibles » (PPS) pour lesquelles le retournement est impossible. Pour votre exploitation, les PPS sont consultables sur Télépac, onglet « prairies sensibles ».

Les cartes sont disponibles :

- pour le Maine et Loire : <http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche-prairiesMaine-et-Loire.pdf>
- pour la Vendée : http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche-prairiesVende_e.pdf





LES AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES ET ANIMALES

Aide à la production de légumineuses fourragères pour les éleveurs

- Surface cultivée en légumineuses fourragères (pure ou en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres espèces si le mélange contient au moins 50 % de semences de légumineuses fourragères en nombre de graines),
- Légumineuses éligibles : pois, lupin, féverole, luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, lotier, minette,
- Couvert implanté au plus tôt pour la campagne 2015 (à compter de l'automne 2014). Si plus de 3 ans, nouveau semis nécessaire,
- Détenir au moins 5 unités gros bovins (UGB) sur l'exploitation (herbivores ou monogastriques) ou être en contrat avec un éleveur qui les détient,
- Montant minimum 2017 : 100 €/ha.

Aide à la production de protéagineux

- Protéagineux éligibles : pois (sauf petit pois légumes), féverole, lupin doux,
- Mélange céréales et protéagineux éligible s'il y a plus de 50 % de protéagineux dans le mélange semé en nombre de graines,
- Récolte après le stade de maturité laiteuse,
- Montant minimum 2017 : 100 €/ha.

Aide à la production de semences de légumineuses fourragères

- Surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées,
- Semences du genre Fabacées (légumineuses) hormis pois, féverole et lupin,
- Contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences,
- Montant minimum 2017 : 150 €/ha.

Aide à la production de semences de graminées

- Surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées,
- Contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences.

Aide à la production de chanvre textile

- Contrat de culture entre l'exploitant et un transformateur ou semencier, précisant les surfaces engagées,
- Utilisation de semences certifiées et fourniture des étiquettes de semences indispensables.

Aide à l'assurance récolte

Elle peut être octroyée aux agriculteurs qui ont souscrit une assurance multirisque climatique spécifique couvrant leurs récoltes de l'année 2017.

En complément de la télédéclaration, un formulaire de déclaration de contrat doit être transmis à la DDT(M) avant le 30 novembre 2017.



Aide aux bovins allaitants

- Aide à la vache allaitante « présente »,
- 10 vaches éligibles minimum ou 10 UGB de vache, brebis, chèvre dont 3 vaches minimum,
- Plafond : 139 vaches (transparence GAEC),
- Période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois à compter du lendemain de la déclaration d'aide pour le cheptel engagé. Remplacement possible des vaches engagées par des génisses de plus de 8 mois, dans la limite de 30 % de l'effectif engagé à l'aide,
- Nombre de vaches éligibles plafonné par le respect d'un critère de productivité de 0,8 veau (détenu au moins 90 jours sur l'exploitation) par vache sur les 15 mois précédant le début de la période de détention obligatoire,
- Animaux de race à viande ou mixte (sauf si production de lait),
- Animaux identifiés selon la réglementation,
- Nouveau producteur : possibilité de primer des génisses à hauteur de 20 % des vaches présentes pendant les 3 premières années suivant la création de l'atelier bovins allaitants (éleveur ayant débuté l'atelier entre le 1^{er} janvier 2014 et le 15 mai 2017).

Aide aux bovins laitiers

- Aide à la vache laitière « présente »,
- Détenir un cheptel ayant produit du lait pendant la campagne laitière s'achevant le 31/03/2017,
- Plafond : 40 vaches (transparence GAEC),
- Animaux identifiés selon la réglementation,
- PDO de 6 mois à compter du lendemain de la déclaration d'aide pour le cheptel engagé,
- Remplacement possible des vaches engagées par des génisses de plus de 8 mois, dans la limite de 30 % de l'effectif engagé à l'aide.

Aide aux veaux sous la mère et veaux bio

- Aide au veau produit et abattu,
- Avoir produit des veaux sous la mère sous label ou en agriculture biologique en 2016,
- Seuls les veaux répondant au cahier des charges du label ou de l'agriculture biologique sont éligibles,
- Respecter l'une des 2 conditions suivantes par rapport aux certifications requises :
 - Adhérer à un organisme de défense et de gestion en charge d'un label depuis au moins le 01/01/2016,
 - Être engagé en agriculture biologique pour la production de veaux,
- Animaux identifiés selon la réglementation.

Aides ovines/caprines

- Demande d'aide déposée au plus tard le 31/01/2017,
- PDO de 100 jours.



Notices et formulaires disponibles sur :

<https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2017.html>



LES AIDES DU SECOND PILIER

Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

Il s'agit d'une aide en faveur des agriculteurs exerçant leur activité dans des **zones défavorisées**.

Sa gestion est confiée au Conseil Régional.

ICHN de base : 155 € pour les 25 premiers ha, 127 € jusqu'au 50^{ème} et 70 € jusqu'au 75^{ème} (application d'un stabilisateur en cas de dépassement de l'enveloppe). Les prairies du marais desséché et mouillé du marais Poitevin ont un supplément pour les 50 premiers hectares : 69 €/ha en marais desséché et 140 €/ha en marais mouillé.

Le siège d'exploitation et 80 % de la SAU de l'exploitation doivent être en zone défavorisée.

Seuil minimum de 3 ha de surface fourragère et 3 UGB.

Modulation des montants de l'ICHN en fonction du taux de chargement des exploitations.

Les pluriactifs ayant plus d'1/2 SMIC de revenus non agricoles ne sont pas éligibles.

Les éleveurs ayant plus de 50 % d'UGB ovins et/ou caprins dans leur cheptel bénéficient d'une majoration de la part variable de 30 % en zone défavorisée.

En Pays de la Loire, depuis 2016, les producteurs laitiers purs sont éligibles et les laitiers mixtes n'ont plus de réduction des plafonds.

Une révision des zones défavorisées et des modalités d'attributions de l'ICHN est prévue pour 2018.



Règlement disponible sur :

http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/REGLEMENT_REGIONAL_ICHN2015.pdf

Aides pour l'Agriculture Biologique

Respect du cahier des charges bio sur les parcelles engagées.

MAEC contractualisée à la parcelle.

Contrat de 5 ans.

Plafond (sous réserve d'enveloppe suffisante) conversion : 15 000 €, maintien : 7 500 € (15 000 € au total si les 2 types d'aides sont demandés) avec transparence GAEC.

Assolement sur 5 ans à prévoir (prairies, cultures, légumes...).

Montant des aides bio

	Aides à la conversion	Aides au maintien
Maraîchage et arboriculture + semences potagères	900 €	600 €
Cultures annuelles + prairies de moins de 5 ans avec plus de 50% de légumineuse + semences de céréales, protéagineux et fourragères	300 €	160 €
Cultures légumières de plein champ	450 €	250 €
Viticulture	350 €	150 €
Prairies associées à un atelier d'élevage	130 €*	90 €**
Landes, estives et parcours	44 €*	35 €**
Plantes à parfum	350 €	240 €
Plantes aromatiques et médicinales	900 €	600 €

* Seuil minimal de chargement 0.2UGB / ha et conversion des animaux servant au calcul du chargement au plus tard en année 3

** Seuil minimal de chargement 0.2UGB bio / ha

Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

3 dispositifs MAEC sont en place :

- **MAEC système** : mise en place à l'échelle de l'exploitation :
 - SHP « système herbagers et/ou pastoraux » : maintien des prairies permanentes, en remplacement de la Prime Herbagère Agro-environnementale (PHAE) avec des critères d'éligibilité très différents.
 - SPE « système polyculture élevage » avec déclinaisons « herbivores » et « monogastriques ».
 - SGC « système grandes cultures » distinguant les zones spécialisées grandes cultures et les zones intermédiaires où le potentiel des sols et les rendements sont plus faibles.
- **MAEC biodiversité/de protection des ressources génétiques** :
 - Protection des races menacées de disparition (PRM),
 - Prise en compte des auxiliaires pollinisateurs (API).
- **MAEC localisées** : mesures constituées d'engagements pris sur les parcelles où sont localisées les enjeux (biodiversité et qualité de l'eau principalement).

Des zones à enjeux sont déterminées. Ces mesures sont donc accessibles uniquement pour les exploitations situées dans ces zones (bassins versants, zones humides, marais et vallées...).



Cahiers des charges disponibles sur :

<http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/MAEC-2015>



Information Hors PAC :

Le **crédit d'impôt bio** de 2 500 € est reconduit pour 2016 et 2017 pour les agriculteurs ayant plus de 40 % de chiffre d'affaires en bio.

Il reste cumulable avec les aides bio dans la limite de 4 000 € d'aides bio au total (transparence GAEC jusqu'à 4 associés). Il est en revanche cumulable sans condition avec les autres MAEC. Il entre dans les aides de « minimis ».



LA CONDITIONNALITÉ : QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER SI JE DÉPOSE UN DOSSIER PAC EN 2017 ?

La conditionnalité des aides est un ensemble d'engagements à respecter pour tout agriculteur qui bénéficie d'une ou de plusieurs aides liées à la surface ou à la tête (paiements découplés, aides couplées pour des animaux ou des végétaux, ICHN, MAEC surfaciques, agroforesterie). Les engagements à respecter sont répartis dans différents domaines et sous-domaines listés ci dessous.

Sous-domaine « Environnement »

1. Respect des directives communautaires sur la conservation des oiseaux sauvages et des habitats.
2. Directive nitrates : réalisation d'un plan prévisionnel de fumure avec fertilisation équilibrée, cohérence avec le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage, respect du plafond annuel de 170 kg d'azote / ha, réalisation d'une déclaration annuelle des flux d'azote, pas d'épandage en zone détrempée, inondée, gelée, enneigée, en forte pente, respect des dates d'interdiction d'épandage, capacité de stockage des effluents suffisante et installations étanches, réalisation d'au moins une analyse de sol par campagne, couverture des sols en interculture longue.

Sous-domaine « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales » (BCAE)

BCAE I « bande tampon le long des cours d'eau »

Minimum 5 mètres avec un couvert permanent. Pas de fertilisation, ni traitement phyto, pas de légumineuses pures, sols nus non autorisés, labour et entreposage interdits.

BCAE II « prélèvements pour l'irrigation »

Présence d'un compteur volumétrique, détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau.

BCAE III « protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses »

Absence de rejet de substances dangereuses (phyto, carburant, engrais, lubrifiants...), stockage des effluents à plus de 35 m d'un point d'eau souterraine.

BCAE IV « couverture minimale des sols »

Obligations ou non de couverture végétale selon les types de rotations culturales.

BCAE V « limitation de l'érosion »

Interdiction de travailler les sols gorgés d'eau ou inondés.

Nouveauté 2017 :

Pour les parcelles en pente supérieure à 10 % : Labour interdit entre le 1^{er} décembre et le 15 février sauf s'il est fait perpendiculairement à la pente ou qu'il y a une bande végétalisée de 5 mètres minimum en bas de la parcelle.

BCAE VI « maintien de la matière organique des sols »

Interdiction de brûlage des résidus de cultures, sauf dérogation

BCAE VII « maintien des particularités topographiques »

- les haies de moins de 10 mètres de large,
- les mares d'une surface comprise entre 10 et 50 ares,
- les bosquets d'une surface comprise entre 10 et 50 ares.

Interdiction de tailler les haies et les arbres entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. L'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches. La taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).

Obligation de faire une déclaration préalable pour le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie.

Domaine « Santé publique, animale et végétale »

Productions végétales :

Utilisation des produits phytopharmaceutiques et paquet hygiène relatifs à ces produits.

Nouveauté 2017 :

Contrôle technique étendu aux pulvérisateurs dont les rampes sont inférieures à 3 mètres.

Productions animales :

Nouveauté 2017 :

Vérification du respect des indications des ordonnances, de la température de conservation du lait, de la conservation des médicaments dans un local adapté et du repérage des animaux soumis à traitement médicamenteux dont le lait doit être écarté.

- Paquet hygiène,
- Interdiction d'utiliser certaines substances en élevage,
- Prévention, maîtrise et éradication des Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles,
- Identification et enregistrement des animaux pour les bovins, porcins, ovins et caprins. (Rappel : Délai maximum de 7 jours pour notifier les mouvements de bovins).

Domaine « Bien-être animal »

Normes liées à l'état des bâtiments d'élevage, la prévention des blessures, le soin aux animaux, l'alimentation, l'abreuvement et la protection à l'extérieur.



Le système d'avertissement précoce

Il s'agit d'un système d'avertissement conduisant à ne pas appliquer de réduction des aides PAC en cas de non-respect mineur si la remise en conformité intervient dans un délai fixé.

Un cas de non-respect pris en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce implique l'obligation pour l'agriculteur de mettre en œuvre une action corrective.

Si lors d'un contrôle dans les deux années suivantes, il est constaté qu'il ne s'est pas remis en conformité dans les délais prévus, la réfaction serait alors appliquée au titre de la campagne au cours de laquelle l'anomalie a été constatée.



Les fiches techniques de conditionnalité pour 2016 sont disponibles sur :
<https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite-2016.html>



EN CAS DE MODIFICATIONS DE PARCELLAIRE, COMMENT PROCÉDER POUR RÉCUPÉRER DES DPB ?

En cas de modifications de parcellaire (agrandissement) survenues entre le 16 juin 2016 et le 15 mai 2017, les transferts de DPB avec ou sans terre sont possibles.

Le cédant n'a pas besoin d'être agriculteur actif.

Dans le cas de transferts sans terre (cession ou location), 50 % de la valeur des DPB sera prélevée.

Les transferts « fermiers entrant - fermier sortant » et autres transferts avec terres ne seront pas soumis à prélèvement.

Le nombre de DPB transférés est égal au nombre d'hectares admissibles cédés.



Quels formulaires utiliser ?

En 2017, contrairement à 2016, une seule vague de formulaire doit être complétée.

Les formulaires sont à compléter avant le 15 mai 2017 sous format papier (pas possible via télépac).

Situation du cédant	Terres reprises par le repreneur/conjoint	Formulaire à utiliser
Propriétaire exploitant	Par achat	Clause A (transfert de DPB avec terres)
	Par bail	
	Par donation / héritage	Clause D (transfert de DPB en cas d'héritage, donation ou changement de statut juridique)
Fermier	Par achat	Clause C (transfert de DPB assimilé avec terres)
	Par bail	
Cas particuliers		
Mise à disposition de DPB d'un associé vers une société (EARL, GAEC, SCEA...)		Clause A (transfert de DPB avec terres)
Transfert de DPB sans terre		Clause B (transfert de DPB sans terre)
Fin de bail ou fin de mise à disposition de DPB		Clause E (transfert de DPB dans le cadre d'une fin de bail ou de mise à disposition de foncier)
Changement de forme juridique (continuité du chef d'exploitation) : - exploitant individuel vers société - société à autre société - société à exploitant individuel		Clause D (transfert de DPB en cas d'héritage, donation ou changement de statut juridique)
Renonciation à des DPB		Clause F (renonciation à des DPB)

Les portefeuilles de DPB 2016 ne sont pas connus. Les DPB transférés sont donc identifiés sans valeur définitive. Pour les clauses A et C, les parcelles et DPB transférés sont identifiés au moyen des numéros d'îlots et de parcelles déclarées en 2017. Les références cadastrales peuvent également être indiquées.

ATTENTION, pour faciliter l'instruction des clauses de transfert par la DDT(M), il ne faut pas fusionner des parcelles transférées avec des parcelles présentes dans votre dossier PAC en 2016.

Il est également possible de se voir attribuer des DPB en bénéficiant de la réserve nationale. Les programmes réserves existants sont les suivants :

- 4 programmes prioritaires :
 - « jeunes agriculteurs »
 - « nouveaux installés »
 - « décision judiciaire ou acte administratif »
 - « force majeure »
- 2 programmes facultatifs (si enveloppe suffisante) :
 - « grands travaux DPU »
 - « grands travaux DPB »



Notices et formulaires disponibles sur :
<https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2017.html>



QUELLES SONT LES RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ DES SURFACES ?

Afin de déterminer les surfaces finalement retenues pour le calcul des aides, des **règles d'admissibilité** des surfaces ont été définies. Ces règles s'appliquent pour **toutes les déclarations relevant du 1^{er} pilier, de l'ICHN, et des aides pour l'agriculture biologique**. Les règles d'admissibilité des surfaces sont spécifiques pour les MAEC : il faut en prendre connaissance au cas par cas.

Il convient de distinguer la surface **admissible** de la surface **graphique** qui correspond au dessin d'un îlot.

- Pour être admissible, la parcelle doit porter une production agricole.
- Les parcelles avec plus de 100 arbres / ha ne sont pas admissibles.
- Se référer au tableau ci dessous pour évaluer si l'élément répertorié en Surface Non Agricole (SNA) est admissible ou non :

Catégorie	Type de SNA	Admissibilité
Surfaces artificialisées	Bâtiment	Non
	Route, chemin, voie ferrée	Non
	Surface aménagée	Non
Végétation et autres éléments naturels	Arbre	oui
	Alignement d'arbres	oui
	Bosquet *	oui si surface supérieure à 10 ares (protégé par la BCAE 7)
	Haie	oui si largeur inférieure ou égale à 10 mètres (protégée par la BCAE 7)
	Forêt	Non
	Broussailles	Non
	Mare *	oui si surface supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares (protégée par la BCAE 7)
	Surface en eau maçonnée ou non (hors mare)	Non
	Fossé maçonné ou non	Non
	Affleurement rocheux	Non
	Mur	Non
	Végétation non caractérisée de plus de 10 ares	Non

* l'admissibilité d'un bosquet ou d'une mare dépend de la surface de la SNA considérée dans son entièreté, indépendamment de la surface de l'intersection entre la SNA et la parcelle.

Cas particulier des **prairies permanentes** :
application de la **méthode du prorata** et détermination des **Zones de Densité Homogène (ZDH)**

Cette méthode consiste à estimer la surface admissible à partir du taux de recouvrement au sol par des éléments non admissibles diffus de moins de 10 ares (sol nu, pierres, troncs et autres éléments non adaptés aux pâturages). La correspondance entre le taux de recouvrement par des éléments non admissibles et la surface admissible est définie par une grille nationale de prorata :

% de recouvrement non admissible	% des surfaces admissibles retenues
0 à 10 %	100 %
10 à 30 %	80 %
30 à 50 %	60 %
50 à 80 %	35 %
> 80 %	0 %



Guide national disponible sur :
http://agriculture.gouv.fr/pac-surfaces-pastorales-prorata/IMG/pdf/Guide_national_-_metropole_cle4c5818.pdf



LA DÉCLARATION PAC 2017, CONCRÈTEMENT, COMMENT LA RÉALISER ?

1^{ère} étape : accès à télépac

L'identification se fait à l'aide de **votre numéro de Pacage** et **de votre mot de passe**.

Attention, vous avez récemment reçu par courrier un **code Télépac**. Il ne s'agit pas de votre mot de passe. Le code Télépac permet de créer un nouveau mot de passe en cas de perte ou d'oubli en cliquant sur « Créer un compte ou mot de passe perdu ».

Il faudra alors compléter d'autres rubriques :

- Code Insee,
- Numéro de SIRET,
- Date de naissance si exploitation individuelle,
- 5 derniers caractères de l'IBAN.

2^{ème} étape, vérifier les données de l'exploitation et références bancaires

S'il y a eu des changements de statuts, d'associés, de coordonnées, de compte bancaire depuis la dernière déclaration PAC 2017, il faut penser à apporter les modifications.

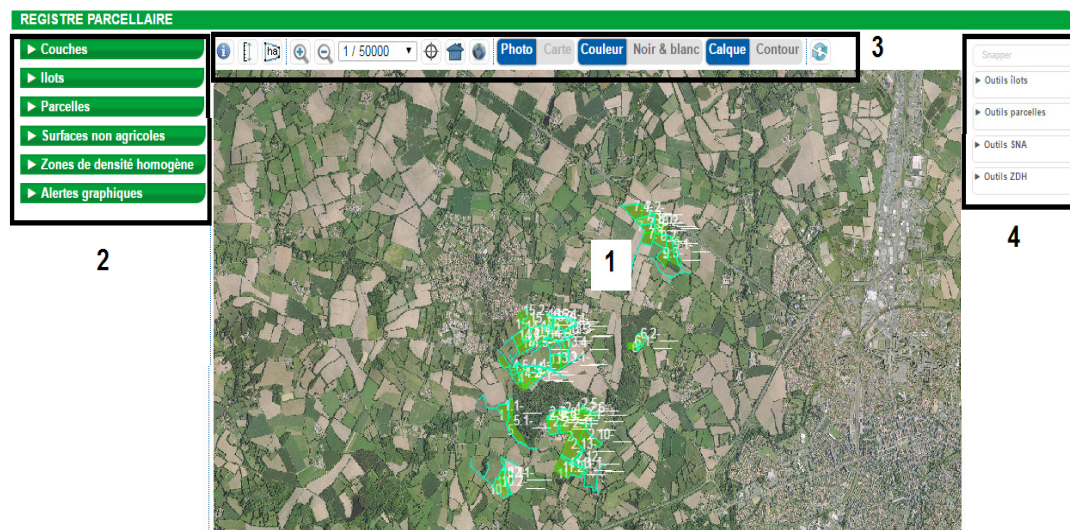
De même, le nombre de parts sociales pour chaque associé des GAEC est à vérifier. Ces données permettent le calcul de la transparence GAEC.

3^{ème} étape : déclarer vos îlots et parcelles

- La déclaration 2017 est initialisée avec les îlots et parcelles 2016. Les dossiers PAC 2016 étant en cours d'instruction, certains dossiers non finalisés ne seront pas accessibles au 1^{er} avril. De ce fait, pour éviter de partir sur un dossier incomplet, il est important de **réinitialiser** le dossier PAC de l'exploitation avant de commencer la télédéclaration pour avoir la dernière version du dossier PAC 2016.



Lorsque vous accédez à votre registre parcellaire graphique (RPG), différents outils sont à votre disposition :



1. Zone graphique.

2. Zone de « couches » organisée sous forme de blocs déplaçables (ilots, parcelles, SNA...).

3. Zone d'outils de mesure de distances, de surface, de choix de mode d'affichage de la carte...

4. Zone d'outils spécifiques aux différentes couches (ilots, parcelles, SNA, zone de densité homogène...).

- Les couches « ilots », « SNA » et « ZDH » sont désormais des couches de référence. De ce fait, si vous souhaitez modifier leur dessin, il faudra obligatoirement le **justifier** : choix d'un motif dans une liste déroulante accompagné d'un commentaire explicatif obligatoire comportant 15 caractères au minimum. Les modifications non justifiées pourront constituer un motif de mise à contrôle sur place orienté.
- Pensez à signaler les SNA apparues ou disparues depuis la déclaration 2016. Par exemple, un arbre tombé doit être supprimé à l'aide de l'outil SNA disparue. De même, une nouvelle haie doit être dessinée. Ces modifications devront être justifiées.
- Les parcelles peuvent être modifiées librement car elles ne constituent pas une couche de référence. Leurs caractéristiques doivent être complétées au moyen de la fenêtre décrite ci-dessous.

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : 1 N° parcelle : 3

Surface graphique de la parcelle (ha) : 2,75

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2016 :

Nom de la culture : --sélectionnez dans la liste--

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après : ☐

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une culture en céréales, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste--

Culture dérobée pour les SIE

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible SIE et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1^{ère} culture : --sélectionnez dans la liste-- 2^{ème} culture : --sélectionnez dans la liste--

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après : ☐

MAEC (système herbe et PRV)

S'il s'agit d'une parcelle cible d'une mesure système herbe, cochez la case ci-après : ☐

Si la parcelle est engagée au titre de la MAEC PRV, indiquez le code de la mesure PRV ci-après :

Agroforesterie

Si votre parcelle est conduite en agroforesterie, indiquez-le en cochant la case ci-après : ☐

Culture principale : code à 3 caractères proposé dans la liste déroulante.

Cochez la case spécifique s'il s'agit de production de semences pour avoir une aide couplée. Indiquez si vous commercialisez ou autoconsomez la culture dans le cas d'une demande d'aide ICHN.

Attention à bien renseigner le code culture si vous demandez des aides couplées végétales. A une aide couplée correspond un ou des codes déterminés.

Culture dérobée : il faut le renseigner si vous souhaitez que la culture dérobée soit prise en compte au titre des SIE.

Agriculture biologique : cochez si vous demandez les aides bio sur cette parcelle. Précisez s'il s'agit de maraichage pour avoir le montant d'aide spécifique.

MAEC : concerne les MAEC système herbe et PRV



Liste des codes cultures et précisions disponibles sur :

https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2017/Dossier-PAC-2017_notice_cultures-precisions.pdf

Dans le cas de demande d'aides couplées :

- préparez en amont les justificatifs à joindre à la déclaration
- vérifiez la bonne utilisation des codes cultures
- cochez la case de demande d'aides

Si vous déclarez des cultures dérobées en SIE, celles-ci doivent être semées entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.



4^{ème} étape : passez les différents écrans de la télédéclaration

- Vérifier si le **tableau de descriptifs des parcelles** est correct.
- Renseignez la **demande d'aides**, ATTENTION A BIEN COCHER LES CASES QUI VOUS CONCERNENT (DPB, aides JA, aides couplées, assurance récolte, ICHN, aides bio, agroforesterie, MAEC...).
Nouveauté 2017 : ajout d'un paragraphe sur la notion d'agriculteur actif : cela concerne les exploitants exerçant une activité spécifique non éligible aux aides PAC : exploitation d'un terrain permanent de sport ou de loisirs (par exemple un centre équestre, un golf...), un aéroport, un réseau ferroviaire, un réseau de service des eaux ou une infrastructure immobilière.

- Complétez la **déclaration des SIE** : à l'issu de cette étape, vous pourrez connaître l'estimation du taux SIE de votre exploitation. Si celui-ci n'est pas de 5 %, vous pouvez compléter l'encadré du bas : « éléments potentiellement SIE dont la valeur n'est pas connue » ou retourner sur le RPG pour ajouter des cultures en dérobé par exemple.



Nouvelle notice « déclaration des SIE » disponible sur :

https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2017/Dossier-PAC-2017_notice_SIE.pdf

DÉCLARATION DES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE)

Sélectionnez dans les listes de parcelles et des éléments topographiques ci-dessous les éléments que vous souhaitez déclarer comme SIE.

Liste des parcelles et bordures dont la valeur SIE est connue

► Tout sélectionner ► Tout désélectionner

N° ilot	N° parcelle	Culture	Valeur SIE (m²)	
☒	1	2	Luzerne implantée pour la récolte 2017	121483

Liste des éléments topographiques dont la valeur SIE est connue

► Tout sélectionner ► Tout désélectionner

N° ilot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur SIE (m²)
☒	1	070020688547	Bosquet	54
☒	1	070020737369	Bosquet	14
☒	1	070021792398	Haie	10
☒	1	070021792398	Haie	10

Au regard des éléments que vous avez sélectionnés, le taux de SIE de votre exploitation est de 66,74 %

► Calculer taux

- Renseignez les **effectifs** ovins, caprins et bovins (si pas d'ABA/ABL) si vous êtes concernés. Il s'agit des effectifs à la date du 31 mars 2017. Cela servira à calculer les chargements pour l'ICHN, certaines MAEC et aides couplées.
- Dépôt de dossier** : ajoutez toutes les pièces justificatives nécessaires aux demandes d'aides.
- Signez** électroniquement votre dossier PAC. Vous avez connaissance de la surface admissible de l'exploitation avant de signer votre déclaration.

Éléments potentiellement SIE dont la valeur SIE n'est pas connue

Si vous souhaitez déclarer comme SIE certains des éléments présents ci-dessous, veuillez retourner dans le menu RPG pour compléter les informations manquantes (long, l'ilot, etc.).

Parcelles et bordures

N° ilot	N° parcelle	Culture	Information(s) manquante(s)

Éléments topographiques

N° ilot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Information(s) manquante(s)
1	2	070018147850	Arbre	localisation de l'arbre
1	2	070018147868	Arbre	localisation de l'arbre

Étape spécifique de déclarations MAEC / bio possible à partir du 20 avril 2017

- La télédéclaration se fait sur un RPG spécifique, initialisé sur la base de la déclaration 2016. Les modalités de déclaration sont inchangées. Vous pouvez créer, modifier ou supprimer un élément. Attention, les modifications au sens large devront être justifiées.
- Synthèse des engagements MAEC/Bio
Il s'agit d'un tableau récapitulatif des éléments et engagements déclarés.
- Un écran concerne les demandes de MAEC PRM, PRV et API.

Dans les GAEC, au dépôt du dossier PAC (signature électronique), tous les associés doivent signer le formulaire « Autorisation de signature électronique donnée par les autres associés du GAEC à l'associé qui effectue la télédéclaration du dossier PAC 2017. » Ce document est à conserver au sein du GAEC et à présenter en cas de contrôle.



Formulaire disponible sur :

https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2017/Dossier-PAC-2017_autorisation-signature-electronique-Gaec.pdf



OÙ EN SONT LES INSTRUCTIONS ET PAIEMENTS DES CAMPAGNES PAC 2015 ET 2016 ?

D'après les informations à notre disposition, les différentes avances de trésorerie et paiements à venir sont prévues de la façon suivante :

Données campagne 2015 :

Aides découplées :

La notification des portefeuilles de DPB est prévue courant mai-juin 2017 sur télépac. Une lettre de fin d'instruction sera alors adressée aux exploitants.

Second pilier :

Une ATR a été versée au titre de la campagne 2015 pour les aides du second pilier (MAEC et bio). L'instruction des dossiers est en cours. Le paiement définitif sera fait au cours du troisième trimestre 2017.

Données campagne 2016 :

Aides couplées animales :

Au titre de la campagne 2016, les aides ovines et caprines, ont été versées. De même, les ABA et ABL pour les exploitations qui n'ont pas été contrôlées ont été payées. Les ABA et ABL pour les exploitations ayant été contrôlées vont être versées à partir de la mi-avril 2017. Les aides aux veaux sous la mère et veaux bio seront payées en juin 2017.

Aides couplées végétales : leur versement est prévu début juin 2017.

Paielement JA : paiement à partir du 10 juin 2017.

Aides découplées :

Le calendrier prévisionnel des paiements est basé sur trois lots de dossiers qui conditionnent les dates de paiement :

- le lot 1 est constitué de dossiers « sans événement »
- le lot 2 est constitué de dossiers pour lesquels il y a eu des demandes de dotation en 2016
- le lot 3 est constitué de dossiers pour lesquels il y a eu des demandes de transferts de DPB en 2016.

Vers le 10 mai 2017, les exploitants du lot 1 recevront un acompte d'au moins 95 % du paiement de base et redistributif. Fin mai 2017, ces mêmes exploitants du lot 1 recevront un acompte d'au moins 95 % du paiement vert.

Au plus tard le 30 juin 2017, les exploitants des lots 2 et 3 recevront la totalité de leurs aides découplées. Les exploitants du lot 1 recevront le solde des aides découplées non perçues avec les précédents acomptes.

Attention, si des ATR ont été perçues pour cette campagne 2016, des compensations seront faites.

Aides du second pilier :

Si la demande d'ATR a été faite, son versement a été effectué le 31 mars 2017.



LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

ABA	: Aide aux bovins allaitants	PPS	: Prairies permanentes sensibles
ABL	: Aide aux bovins laitiers	PRV	: Protection des ressources végétales
API	: Apiculture (MAEC)	PRM	: Protection des races menacées
ATR	: Apport de trésorerie remboursable	PT	: Prairies temporaires
BCAE	: Bonnes conditions agricoles et environnementales	RPG	: Registre parcellaire graphique
DDT(M)	: Direction départementale des territoires (et de la Mer)	SAU	: Surface agricole utile
DPB	: Droit au paiement de base	SGC	: Système grandes cultures
DPU	: Droit à paiement unique	SHP	: Systèmes herbagers et/ou pastoraux
ICHN	: Indemnités compensatoires de handicaps naturels	SIE	: Surface d'intérêt écologique
JA	: Jeune agriculteur	SNA	: Surface non agricole
MAEC	: Mesures agro-environnementales et climatiques	SPE	: Système polyculture élevage
NI	: Nouvel installé	UGB	: Unité gros bovins
PDO	: Période de détention obligatoire	VSLM	: Aide aux veaux sous la mère
PHAE	: Prime herbagère agroenvironnementale	ZDH	: Zone de densité homogène
PP	: Prairies permanentes		

ME FAIRE ACCOMPAGNER PAR L'AFOCG POUR RÉALISER MA DÉCLARATION PAC

Si vous souhaitez être aidé par l'Afocg :

- Pour vous assister dans la saisie du dossier PAC sur TéléPAC,
- ou
- Pour des compléments d'informations, des calculs d'opportunité...

Veuillez prendre contact dès que possible.

Coût : la prestation d'accompagnement sera facturée : forfait de 50 € HT + temps passé (58 € HT / heure).

Départements	Bureaux	Conseillers	Dates
49	LION D'ANGERS	Vincent MOLLE vmolle@afocg.fr	Prendre contact avec votre conseiller au 02.51.46.23.99
	CHEMILLE	Naïla BEDRANI nbedrani@afocg.fr	
85	FONTENAY LE COMTE	Mathilde THEVE mtheve@afocg.fr	
	LES HERBIERS	Pascal GUERIN pguer@afocg.fr	
	POUZAUGES	Patrice VERON pveron@afocg.fr	
	LA ROCHE-SUR-YON	Jean-Claude MARCHAND jcmarchand@afocg.fr	
		Brigitte BOIGNE bboigne@afocg.fr	

Ce bulletin spécial PAC résume l'essentiel de l'information PAC 2017 connue à la date du 7 avril 2017.

**Pour des compléments d'informations ou pour des questions plus spécifiques,
nous vous invitons à prendre directement contact avec un conseiller PAC de l'Afocg.**

afocg Chemillé-Melay

20, place Perrochères
49120 CHEMILLÉ-MELAY

afocg Lion-d'Angers

ZI La Sablonnière - Impasse Jean Bertin
49220 LION-D'ANGERS

afocg Fontenay-le-Comte

Centre Services aux Entreprises
68, boulevard des Champs Marot
ZI Saint-Médard-des-Prés
85200 FONTENAY-LE-COMTE

afocg La Roche-sur-Yon

Zone Bell - 51, rue Charles Bourseul
85000 LA ROCHE-SUR-YON

afocg Les Herbiers

ZAC Tibourgère - Bâtiment A
2, rue de l'Oiselière
85500 LES HERBIERS

afocg Pouzauges

Centre d'Activités des Lilas
6, avenue des Sables
85700 POUZAUGES

Siège social

Zone Bell - 51, rue Charles Bourseul - 85000 La Roche-sur-Yon
02 51 46 23 99 | contact@afocg.fr

www.afocg.fr

Accéder à
notre site depuis
votre smartphone
ou votre tablette
en flashant ce code

